

NOUVELLES POLITIQUES

NATIONALES ET ETRANGERES.

QUATRIEME ANNÉE RÉPUBLICAINE.

PRIMEDI 11 Pluviôse.

(Ere vulgaire.)

Dimanche 31 Janvier 1796.

Arrivée à Liverpool d'un vaisseau anglais venant de la Martinique, qui a annoncé que les Espagnols ont rendu la liberté à tous les prisonniers Français. — Arrivée de ces prisonniers à Saint-Domingue. — Retrachemens faits par les troupes républicaines devant le fort Saint-Nicolas. — Arrêté du directoire exécutif concernant les jeunes gens de la première réquisition. — Suite de la discussion sur la pétition du citoyen Vaublanc.

A V I S.

Le bureau d'abonnement des Nouvelles Politiques est toujours rue des Moulins, n^o. 500

Le prix actuel est de 500 liv., en assignats, pour 3 mois, seul terme pour lequel on peut souscrire en cette monnaie.

Le prix, en numéraire, est de 25 livres pour un an, 13 livres pour 6 mois, et 7 livres pour 3 mois.

Toute lettre non-affranchie ne sera pas reçue.

A N G L E T E R R E.

De Londres, le 14 janvier.

Il vient d'arriver à Liverpool un vaisseau qui a quitté la Martinique le 6 décembre. Suivant son rapport, les Espagnols ont rendu la liberté à tous les prisonniers français qu'ils avoient faits & qui avoient été envoyés pour servir de renfort dans l'isle de Saint-Domingue; de sorte que notre situation dans cette colonie est devenue fort critique, d'autant plus que depuis l'arrivée de ces troupes les Français ont formé des retranchemens devant le fort Saint-Nicolas.

On assure que le ministère, instruit de la démarche des Espagnols à l'égard de ces Français, doit s'en plaindre à la cour de Madrid, comme d'une espèce d'infraction aux traités d'alliance & d'amitié qui doivent subsister encore entre les deux cours. Il est certain que le ministère britannique a déjà vu avec déplaisir les mesures que prend l'Espagne pour mettre sa marine sur un pied respectable.

S'il faut en croire des avis reçus de l'Amérique Septentrionale, la chambre des représentans du congrès des États-Unis est décidément contre la forme du gouvernement actuel, tandis que le sénat du congrès est pour son maintien. On attribue, comme de raison, à des suggestions

venues d'Europe ces dissensions, qui peuvent avoir des suites funestes pour un état dont la prospérité est entièrement l'ouvrage de l'union & de la concorde qui a régné jusqu'ici entre ses représentans & son sénat.

Lorsque MM. de Montmorency, Bouillon & autres émigrés ont été naufragés près Calais, M. Jacobi, envoyé de Prusse, revenoit de Paris: étant arrivé à Calais, il écrivit au directoire exécutif pour implorer son humanité en faveur de ces individus que la violence des élémens, & non la ferture de la guerre, avoit mis au pouvoir de la France. Dès son arrivée à Londres, il se rendit chez M. Pitt, & l'informa des démarches qu'il avoit faites. Pour secourir les efforts de M. Jacobi, M. Pitt envoya à Paris M. Bird, accompagné de M. Chartier. M. Bird eut une audience du ministre des affaires étrangères; celui-ci le reçut en grande pompe, & lui dit que, puisqu'il étoit venu de si loin, on auroit soin de lui donner un sauf-conduit pour Calais. En effet, M. Bird y fut escorté par quatre gendarmes.

On s'est plaint dans quelques papiers français de la révolution que la signification & l'assemblage de certains mots ont éprouvée; ce qui a enrichi ou plutôt appauvri la langue nouvelle française, en y introduisant des expressions que des hommes qui l'ont étudiée dans les meilleurs écrivains ne peuvent concevoir.

Notre feuille intitulée *Evening-Post*, ou *Journal du Soir*, se plaint du même inconvénient dans la langue anglaise; & il est assez curieux de voir dans l'extrait suivant les exemples & les autorités des expressions absolument neuves qui se sont glissées dans nos locutions.

Le Peuple. — Une multitude grossière qui doit tout supporter. (Burke).

La balance des pouvoirs. — Le partage de la Pologne. (L'impératrice de Russie, le roi de Prusse & l'empereur d'Allemagne).

La liberté de parler. — Le silence. (Pitt & Grenville).

Désintéressement. — Pension de 4,500 livres par an. (Burke).

Criminels acquittés. — Personnes déclarées par un jury, innocentes des charges qu'on leur imputoit. (Windham).

Mouvement rétrograde. — Position avantageuse prise après une bataille pour rendre le succès plus certain. (sir James Murray).

Marcher sur Paris. — Retourner de Quiberon. (Jenkinson).

Raisonnement. — Majorité.

Liberté raisonnable. — Voir tout, entendre tout & ne rien dire. (M. Pitt).

Liberté de la presse. — N'écrire que pour un parti. (papiers de la trésorerie).

Licence. — Liberté d'examen. (Partisans de la guerre).

Jacobins. — Ceux qui s'opposent à la guerre. (Même autorité).

Bon gouvernement. — Vigueur au-delà de la loi. (Windham).

Moyens variés. — Changement de côtés.

Unité de but. — Pension.

Compassion. — Déportation pendant quatorze ans. (Windham, Pitt & consorts).

Otium cum dignitate. — Un bénéfice simple.

Droits de l'homme. — Le peuple n'a rien à faire avec les loix que de leur obéir.

(Extrait du *Courier ou Gazette du Soir.*)

F R A N C E

De Paris, le 10 pluviôse.

Le ministre de la police s'occupe avec beaucoup de sollicitude du rétablissement des réglemens propres à assurer la tranquillité des citoyens & extirper cette profonde immoralité qui a fait tant de mal à la république; il a publié un écrit dans lequel les citoyens sont invités à monter leur garde en personne.

On espère que la police, qui embrasse dans son ensemble toute la république, parviendra bientôt à approvisionner les grandes communes & sur-tout celle de Paris, où les denrées & les comestibles s'élèvent journellement de prix, grâce à l'avidité agiotage des regrattiers extrêmement multipliés, qui vont enlever le pain chez les boulangers qui en font, pour le revendre au peuple, sur la place, à 7, 8, & jusques à 10 liv. de bénéfice par livre.

Arrêté du directoire, du 8 pluviôse.

Le directoire exécutif, considérant qu'il importe d'assurer l'exécution des loix relatives aux fuyards de la première réquisition, notamment de celles des 4 frimaire & 4 nivôse derniers, par tous les moyens de répression & de surveillance qu'elles mettent à sa disposition, arrête:

Art. I^{er}. En exécution de la loi du 4 frimaire dernier, les commissaires près les administrations municipales, sont tenus, sous peine de destitution, de rechercher & faire arrêter, sans délai, dans leurs arrondissemens respectifs, tous les jeunes gens qui se seroient soustraits à la première réquisition.

II. Ils sont également tenus de dénoncer les citoyens qui donneroient asyle à ces fuyards, & de provoquer, à leur égard, l'application de la loi du 4 nivôse, portant qu'ils seront punis de six mois d'emprisonnement, au moins, & de deux ans au plus.

III. Il est enjoint à chacun d'eux d'adresser, dans la

décade qui suivra la publication du présent arrêté, le compte de leurs recherches & leurs résultats, au commissaire près l'administration centrale du département, qui demeure chargé de le transmettre, aussi-tôt après sa réception, au ministre de la guerre.

IV. Tout chef d'administration publique est tenu de donner la liste des jeunes gens de la première réquisition qui se trouvent dans ses bureaux; faute par lui de s'y conformer, il sera, sur-le-champ, destitué & dénoncé aux tribunaux, comme fauteur de la désertion.

V. Tous les volontaires qui ont obtenu des congés, à quelque titre que ce soit, dans la décade qui suivra la publication du présent arrêté, se présenter devant le commissaire de l'administration municipale du canton qu'ils habitent; ils lui feront connoître les motifs de leur congé: il en sera, par lui, tenu note écrite; & si le congé ne se trouve pas autorisé par les loix, il livrera, de suite, ceux qui en seroient porteurs, à la gendarmerie, pour leur faire rejoindre l'armée.

VI. Dans toutes les communes mûrees de la république, les jeunes gens de la première réquisition seront consignés aux portes ou barrières, & les administrations municipales qui leur délivreroient des passeports seront dénoncées aux tribunaux comme complices & fauteurs de la désertion.

VII. Le présent arrêté sera inséré au bulletin des loix. Les ministres de la guerre & de la police générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

REWBELL, président.

LACARDE, secrétaire.

Extrait d'une lettre de Sainte-Lucie, du 17 thermidor, au 3^e de la république française.

La liberté a mis ici les armes à la main comme dans le pays que vous habitez. En vain les mers separent les deux hémisphères; nos cœurs & nos sentimens nous unissent aux vôtres inéparablement.

Vous savez déjà qu'à la totale conquête de la Guadeloupe, faite par le citoyen Hugues, le citoyen Goyrand vient de joindre celle de Sainte-Lucie. Nous avons Saint-Eustache, Saba, Saint-Martin, Marie-Galante; nous nous battons dans ce moment à Saint-Vincent. Je vais partir sous peu de jours avec des forces pour chasser les Anglais de la Grenade. Je vais faire l'impossible pour qu'un prompt succès suive cette expédition, dont nos communes veulent bien me confier la conduite.

J'ai été envoyé à mon arrivée à la Guadeloupe commander au fort de l'Union, ensuite commandant de la force armée de l'isle Saint-Eustache, & aujourd'hui j'attends ici des troupes pour me rendre avec elles à la Grenade pour y secouer les Anglais de la bonne manière.

Nos commissaires ne se reposent pas sous leurs lauriers; ils sont l'ame de toutes les opérations militaires qu'ils dirigent. Ils vont attaquer les Anglais dans les isles qu'ils possèdent encore au Vent.

Salut & fraternité.

Signé, GOYRAND.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence du citoyen CAMUS.

Suite de la séance du 10 pluviôse.

La demande faite au conseil par Villers, de passer à

l'ordre du jour sur la pétition du citoyen Vaublanc, est appuyée par un grand nombre de membres.

Bornes monte à la tribune.

On demande de nouveau l'ordre du jour à grands cris. Bornes insiste pour être entendu.

Bentabole. — Je demande la parole pour répondre.

Plusieurs. — La clôture de la discussion.

Le président. — Le membre qui est à la tribune demande la parole contre la clôture de la discussion.

Le bruit recommence. Tallien, Dubois-Crancé & plusieurs membres demandent la parole & parlent dans le tumulte. — Thibaud court à la tribune.

Bornes. — S'il s'agissoit d'arracher un coupable à la justice...

Les murmures & le bruit recommencent.

Lesage-Sénault & plusieurs autres parlent à-la-fois.

Le président rappelle les interrupteurs à l'ordre.

Bornes veut reprendre son discours; il est encore interrompu: on demande que la discussion soit fermée.

Le président. — Je consulte l'assemblée pour savoir si Bornes sera entendu.

Ce n'est pas cela! ce n'est pas cela! cris-t-on: la clôture de la discussion.

Vousen va à la tribune; il n'a pas la parole, crient-ils!

Quand un grand nombre de membres demandent la clôture de la discussion, dit Vousen, il est du devoir du président de mettre cette proposition aux voix.

Le président met la proposition aux voix; le conseil ferme la discussion, & passe ensuite à l'ordre du jour sur la pétition de Vaublanc.

Ramel monte à la tribune pour faire un rapport au nom de la commission des finances.

Bentabole. — Je demande la parole pour une motion d'ordre; le président représente que la parole est à Ramel. — C'est pour l'exécution de la loi, dit Bentabole: on insiste pour que Ramel soit entendu; Bentabole insiste aussi pour l'être; le président consulte le conseil, qui donne la parole à Ramel.

Ramel, organe de la commission des finances, vient déclarer que le conseil peut fixer le jour où, en exécution du décret du 2 nivôse, toutes les matrices & poinçons destinés à la fabrication des assignats, seront brisés.

Ramel annonce que, suivant le vœu du décret, la fabrication s'est arrêtée à 40 milliards; qu'il n'en existe pas en circulation, pour dix sous de plus sortis des presses nationales; de manière qu'en rapprochant de cette quantité les assignats déjà brûlés ou à brûler, on trouvera précisément le nombre des assignats existans.

Ici Ramel lit le tableau des opérations du gouvernement français depuis la révolution; de l'état de ses armées, de ses conquêtes, & des services rendus par les assignats. De-là, il passe à des vues d'économie, conséquence indispensable du bris des formes; propose des coupures d'assignats propres à faciliter les paiemens; enfin appelle toute la sévérité des loix sur les dilapidateurs de la fortune publique. Son projet de résolution porte en substance: 1°. Que les formes seront brisées le 30 pluviôse; 2°. que le papier qui n'auroit pas été employé sera mis au pilon, qu'il en sera dressé procès-verbal; 3°. que les commissaires de la trésorerie rendront public l'état des assignats rentrés en déduction des 40 milliards.

Pareils états seront publiés les 1^{er} & 5^e de chaque mois.

Ce projet de résolution a été adopté à l'unanimité. — Ce rapport sera imprimé, distribué, affiché en placard, & envoyé aux départemens.

On crée diverses commissions pour l'examen de plusieurs messages du directoire exécutif.

Ces messages sont relatifs à des emprunts que diverses communes ont faites sur elles-mêmes, & aux réclamations élevées sur les opérations de quelques assemblées primaires.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen GOUPEL.

Séance du 9 pluviôse.

Le président annonce qu'il a reçu une adresse de citoyens se donnant la qualification de patriotes de Montelimart. — Quelques membres en demandent la lecture. — Dupont paroît s'y opposer, & demande la parole pour une motion d'ordre. — On lui crie qu'il l'aura après la lecture. — Dupont insiste & parle de sa place. Nous ne devons pas souffrir, dit-il, que des citoyens s'arrogent exclusivement un titre qui doit appartenir à tous les Français; ce seroit faire revivre les corporations.

Dentzel, Gérard, Delaure, Boisset & Clauzel, demandent à grands cris la lecture de l'adresse. — Dupont se précipite à la tribune, pendant qu'il écrit sa motion, afin de la déposer sur le bureau. — On lit l'adresse: elle félicite le conseil de la fermeté qu'il a montrée en approuvant les résolutions qui ont exclu plusieurs membres du corps législatif; elle ajoute que cet acte de vigueur doit être suivi d'une épuration sévère des autorités constituées, & assure que l'on ne doit craindre ni réaction ni vengeance de la part des patriotes de Montelimart.

Dentzel demande que l'adresse soit insérée au procès-verbal.

Ma motion est appuyée, dit Dupont. — Aux voix disent quelques membres. — Le président met aux voix l'insertion; elle est ordonnée.

Ma motion est écrite & déposée sur le bureau poursuit Dupont, en se présentant à la tribune: il parle long-tems au milieu du bruit & murmures. — Puisqu'on a mis aux voix sans avoir voulu m'entendre, dit-il, je demande la réformation du procès-verbal. Le titre de patriote appartient à tous les Français; si vous souffrez qu'il devienne un titre exécutif, vous créez une nouvelle noblesse & la constitution ne reconnoît plus de noblesse d'aucun genre....

Clauzel interrompt l'opinant. — Je demande, dit-il, la fin de cette scène scandaleuse. Je trouve bien ridicule que l'on veuille empêcher des citoyens prendre la qualification de patriotes. Je demande l'ordre du jour sur toutes ces observations.

L'ordre du jour est adopté.

On reprend la discussion sur la marine.

Rallier parle pour la résolution. — Lacuée la combat. — Le rapporteur lui répond.

Le conseil approuve la résolution, après avoir reconnu l'urgence: le conseil en approuve autre, qui porte, que les amendes prononcées pour contravention aux droits

de douanes, seront payés moitié en assignats, moitié en numéraire.

Une autre résolution annule l'élection du juge de paix du canton de Castillers; département de l'Arriège, attendu que les formes constitutionnelles n'ont pas été suivies dans l'élection. Le conseil reconnoît l'urgence & nomme pour examiner la résolution, une commission composée des citoyens Legrand, Marragon & Larmagnac.

Le rapporteur d'une des commissions formées ces jours derniers fait le rapport sur la résolution qui contient un nouveau tarif des droits d'enregistrement. La commission conclut à l'approbation. — La résolution est approuvée.

Rousseau, au nom d'une autre commission, fait le rapport sur la résolution qui ordonne l'impression, l'affiche & l'envoi du discours du président du conseil des cinq cents dans la séance du premier pluviôse. Cette résolution a évidemment deux objets; le premier est un acte de police intérieure du conseil des cinq cents; l'exercice lui en appartient sans dépendance d'aucun autre pouvoir. Sous ce rapport, la résolution n'est & ne peut être la matière d'une loi. Mais la résolution ordonne l'affiche & l'envoi aux armées. Ici se présente la question de savoir si le corps législatif peut correspondre officiellement avec les départemens ou les armées. Si la constitution avoit autorisé ou fourni cette communication, elle en auroit prescrit le mode & les limites; de ce qu'elle ne l'a pas fait, on doit conclure qu'elle a voulu le contraire. Elle a placé les administrations & les armées sous la main du directoire exécutif; ainsi c'est à lui de stimuler ou de ralentir, de continuer ou d'interrompre leurs fonctions. Le législateur ordonne; jamais il ne conseille.

Sans doute l'art d'électriser les volontés fut toujours un des plus puissans ressorts du gouvernement républicain; mais la constitution n'a placé la direction au centre de tous les mouvemens, afin qu'instruit à tems de l'état des choses il puisse apprécier ce qui convient le mieux aux hommes, aux lieux, aux circonstances, & les fruits que l'on doit se promettre de l'envoi des discours prononcés dans le sein des deux conseils.

Si le conseil des cinq cents pouvoit provoquer par des loix l'envoi aux départemens & aux armées des discours qu'il lui plairoit, il s'arrogeroit le droit d'instruire, & le conseil des anciens ne seroit plus que le censeur obscur des productions d'autrui; & les élans du génie de la liberté seroient condamnés à l'oubli, parce qu'ils auroient pris naissance dans le conseil des anciens. Celui-ci n'ayant point l'initiative des loix, ne pourroit jamais en provoquer pour envoyer un discours prononcé dans son sein.

La commission conclut au rejet de la résolution. — Le conseil ordonne l'impression du rapport & l'ajournement de la discussion.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Séance du 10 pluviôse.

L'institut national des sciences & des arts adresse une pétition au conseil, par laquelle il demande l'exécution du décret qui décerne à René Descartes les honneurs du panthéon.

Le conseil nomme une commission pour présenter le projet de la fête qui devra être célébrée à ce sujet.

Le conseil a renvoyé à un nouvel examen de la commission qui lui a présenté le projet relatif à la levée du rentier cheval dans toute la république.

1

Un membre propose, par motion d'ordre, le projet d'une nouvelle division & d'une réduction des cantons de la république. — Une commission est chargée d'examiner ce projet.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 10 pluviôse.

Dupont attaque la rédaction du procès-verbal d'hier; il pense qu'en parlant de l'adresse de Montelimar, on n'auroit pas dû dire, *les patriotes*, mais *des patriotes*. La première manière de s'exprimer suppose que les signatures de l'adresse sont les seuls patriotes. Ou en serions-nous, dit Dupont, s'il n'y avoit en France de patriotes que ceux qui signent des adresses aussi contraires à la constitution; car cette dénomination suppose une collection, & la constitution ne permet pas de faire des adresses en nom collectif. Souffrir que des gens l'intitulent exclusivement les patriotes, c'est rétablir la noblesse qui fut le digne appui du trône de Robespierre.

Dupont ajoute que, déterminé par ces motifs, le conseil des cinq cents n'a pas voulu hier insérer dans son procès-verbal la même adresse.

Bar soutient qu'on ne doit point écarter de l'oreille des représentans du peuple les réclamations de citoyens, parce qu'ils se disent les amis de la patrie.

Si cinquante citoyens d'une commune, dit Legendre, signoient une adresse en s'intitulant les patriotes de la commune, ne blesseroient-ils pas les autres patriotes qui n'auroient pas signé? laissons dans l'adresse que nous ne pouvons point altérer, *les patriotes*, mais que notre procès-verbal porte des *patriotes*, afin de ne blesser personne, & de n'être favorable à aucun parti.

Après quelques débats, cette proposition est approuvée.

La commission nommée pour examiner les résolutions relatives aux citoyens Polissart, Palhier, Lecercf & Fontenay, députés au corps législatif, a reconnu que ces citoyens avoient été portés sur la liste des émigrés & n'avoient pas encore été rayés définitivement: ils se trouvent dans le cas de la loi du 3 brumaire, & la commission propose d'approuver les résolutions qui les suspendent des fonctions législatives jusqu'à la paix, ou jusqu'à leur radiation définitive de la liste des émigrés.

Dupont, de Nemours, demande l'ajournement jusqu'à ce que le conseil des cinq cents ait proposé un mode de radiation de la liste des émigrés. Ce n'est point la faute de nos collègues, dit-il, s'ils n'ont point encore obtenu leur radiation, mais c'est la faute de l'avarité qui a suspendu les radiations; il seroit déraisonnable que nous, qui avons tort envers eux, venissions les punir de ce que nous les avons empêchés de faire.

Charlier pense que si l'on adoptoit la proposition de Dupont, on rapporteroit indirectement la loi du 3 brumaire. Cette loi doit être appliquée, puisque les députés dont il s'agit se trouvent dans un des cas prévus par cette loi. Le conseil des cinq cents proposera ensuite un mode de radiation; déjà on a distribué un projet de loi à cet égard. Le conseil approuve successivement les quatre résolutions.

Faute essentielle à corriger.

Dans la feuille d'hier, article de la Haye, au lieu de *despotisme des vrais bataves*, lisez: *patriotisme*.